

COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à
l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE)
n° 664/2014

« Kiwi de l'Adour »

No UE: PGI-FR-0538-AM01 - 14.2.2019

☐ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

7) DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION / 7.2 Exigences relatives à la production de fruits /

7.2.6 Fertilisation

- Le niveau des apports des principaux éléments de fertilisation doit être calculé par le producteur d'après les besoins du plant de kiwi et en tenant compte du niveau de production souhaité et de la richesse du sol. L'apport d'azote (sous forme d'engrais soluble) ne doit pas excéder 70 unités d'azote par hectare par an (nécessaires au développement de la plante) plus 4 unités par tonne de fruits produite par hectare et par an, dans la limite de 250 unités d'azote par hectare et par an. Le producteur doit enregistrer sur sa fiche de verger les apports de fertilisants (date d'apport, nature et quantité).

- Les apports de fertilisants doivent être fractionnés : 3 passages au minimum pour l'azote. L'apport est raisonné en tenant compte des besoins du plant de kiwi, du niveau de production souhaitée, de la richesse du sol en matières organiques, de la capacité de rétention du sol.

Ces apports sont fractionnés en fonction du stade de végétation de la plante et du type d'apport (au pied de l'arbre, en fertigation - apport d'éléments fertilisants par l'irrigation, etc.).

- Une partie des éléments fertilisants peuvent être si nécessaire apportés de manière fractionnée dans l'eau d'irrigation.

- Les boues d'épuration sont interdites.

- **Modification approuvée :**

7.2.6 Fertilisation

Pour la récolte 2018, les dispositions suivantes sont supprimées : « *Le niveau des apports des principaux éléments de fertilisation doit être calculé par le producteur d'après les besoins du plant de kiwi et en tenant compte du niveau de production souhaité et de la richesse du sol. L'apport d'azote (sous forme d'engrais soluble) ne doit pas excéder 70 unités d'azote par hectare par an (nécessaires au développement de la plante) plus 4 unités par tonne de fruits produite par hectare et par an, dans la limite de 250 unités d'azote par hectare et par an.* »

- **Motif :**

Les apports de fertilisation azotée sont corrélés au tonnage de fruits récoltés. Lorsqu'un accident climatique survient, il limite le rendement alors même que la fertilisation a déjà été apportée. De fait, des vergers se trouvent en non-conformité.

Prenons l'exemple d'un producteur qui attendait un rendement de 30 tonnes de fruits à l'hectare, et qui a apporté la quantité maximale permise, $70 + 4 \times 30$ soit 190 unités d'azote par hectare. S'il ne récolte que 18 t/ha, à cause des conditions de cette année, son verger ne sera pas conforme car il aura dépassé l'apport d'azote limité par le cahier des charges à $70 + 4 \times 18$ soit 142 unités d'azote.

Les conditions climatiques défavorables du printemps et du mois de juillet 2018 ont donné lieu à une pluviométrie exceptionnelle, des inondations touchant une majorité des vergers de kiwi, ainsi qu'à plusieurs épisodes de grêle au sein de l'aire géographique. La production de fruits a été très inférieure aux prévisions. La baisse de rendement est estimée entre 30 et 50 %.

Ce phénomène est aggravé, avec de la mortalité d'une partie des arbres Actinidia, due à l'asphyxie racinaire qui fait suite aux inondations.

En outre, les inondations ont entraîné un lessivage des sols et donc de l'azote apporté sous forme d'engrais soluble, ce qui a obligé une partie des producteurs à apporter à nouveau de l'engrais azoté afin de permettre le développement des fruits. Les taux d'azote peuvent donc être supérieurs à ceux définis dans le cahier des charges.

- **Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012 :**

La modification temporaire est sans incidence sur les caractéristiques des fruits telles que définies au chapitre 4 du cahier des charges. Elle est également sans incidence sur la localisation des étapes de production et sur les composantes du lien à l'origine géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

La situation climatique exceptionnelle de l'année 2018 sur l'aire de production du « Kiwi de l'Adour » est caractérisée par :

- des précipitations globalement excédentaires durant l'hiver avec un nombre de jours de précipitations supérieur à la moyenne,
- un caractère exceptionnel des précipitations, dans le sud des Landes, pour la période allant de mars à juin 2018 au regard des quantités d'eau relevées (152,75 mm en moyenne contre 98,12 mm en moyenne pour ces mêmes mois entre 1971 et 2000), du nombre restreint de jours secs en mars et pour la première quinzaine de juin ainsi que des sols saturés par rapport aux normales. Le rapport met en évidence le caractère exceptionnel de la crue observée autour du 13 juin sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de l'Adour,

Exemple des précipitations enregistrées à DAX (Landes) dans l'aire géographique IGP :

Pluviométrie (en mm)	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Total
Année 2018	217,7	102,1	172,8	96,6	112	224,2	128,9	1054,3
Moyenne 1971–2000	114,3	109,7	96,3	113,5	98,1	84,6	61,6	678,1

Source Météo-France, 2018

- un épisode pluvieux exceptionnel du 1^{er} mars au 25 juin 2018 avec des records de cumul de précipitations sur le mois de mai et juin sur la partie sud du département des Landes, comprise dans l'aire IGP « Kiwi de l'Adour »,
- une crue survenue du 12 au 17 juin 2018, qui a recouvert d'eau pendant plusieurs jours les vergers de kiwi,
- des orages de grêle survenus les 30 juin, 2 et 5 juillet 2018,
- ont été inondés et/ou impactés par la grêle au moins 260 hectares de vergers sur 340 hectares engagés en IGP, chez 80 exploitants kiwiculteurs,

La crue survenue en juin sur l'Adour et ses affluents a fait l'objet d'un rapport de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de la région Nouvelle-Aquitaine.

En outre, cinq arrêtés ministériels successifs publiés entre juillet et octobre 2018 établissent des listes de communes reconnues en état de

catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, survenues entre le 30 mai et le 16 juillet 2018.

Parmi ces communes, 43 communes des Landes sur 228 et 81 communes des Pyrénées-Atlantiques sur 259 font partie de l'aire géographique de l'IGP « Kiwi de l'Adour ». Ce nombre important de communes confirme les conditions exceptionnellement pluvieuses de cette période dans le secteur.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

L'excès d'eau, en raison de la pluviométrie exceptionnelle et des inondations a eu les conséquences négatives suivantes sur les vergers de kiwis :

- pertes de récolte sur les zones inondées ou en excès d'eau, et sur les secteurs touchés par les orages de grêles de début juillet qui ont également impacté les plantations de kiwi,
- pertes de fonds par mortalité des pieds par asphyxie racinaire des arbres et pieds emportés par la crue, qui nécessiteront une remise en état des parcelles consistant en une évacuation des dépôts de matériaux, un palissage et le remplacement d'environ 5000 pieds de kiwis.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

La version en vigueur du cahier des charges limite l'apport de fertilisation azotée à 70 unités d'azote par hectare par an, nécessaires au développement de la plante, plus 4 unités par tonne de fruits produite par hectare et par an. Elle impose en outre un fractionnement des apports de fertilisants, avec 3 passages au minimum pour l'azote.

Les producteurs raisonnent par conséquent leur fertilisation azotée en fonction du rendement attendu. Quand un accident climatique limite le rendement, la fertilisation ayant déjà été apportée, des vergers se trouvent ainsi en non-conformité.

Cette modification temporaire permettra aux producteurs de kiwis touchés par une perte de rendement, causée par un excès d'eau dans le sol et/ou une inondation, d'être en conformité avec le cahier des charges.

Elle maintient l'obligation du fractionnement des apports, cette pratique étant reconnue comme qualitative pour les fruits, et limitant le lessivage de l'engrais.

Pièces jointes :

Eléments faisant état des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/9/INTE1818802A/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/23/INTE1820387A/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037508351&fastPos=1&fastReqId=1525246347&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037553072&fastPos=1&fastReqId=225388806&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/22/INTE1828404A/jo/texte>

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article_print&id_article=10274

Arrêté du 25 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Kiwi de l'Adour » :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038074382